

## Fiche 2

### Contexte réglementaire : transition énergétique et PCAET

Patrick FAVÉ, DRIEE-IDF, [patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr](mailto:patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr)  
*diaporama à consulter en ligne sur le site IDE*

Patrick FAVÉ suit l'élaboration des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) pour l'ensemble des collectivités en Ile-de-France ; ne pas hésiter à le contacter pour toute question. A surveiller, la prochaine édition du guide régional sur les PCAET co-construit par la DRIEE, le conseil régional et l'ADEME-IDF.

La nouvelle édition du guide national sur l'élaboration des PCAET de l'ADEME est déjà disponible à l'adresse suivante : <http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre>. L'ADEME a également publié un guide à destination des élus téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ademe.fr/elus-essentiel-a-connaître-pcaet>.

#### PCAET et échéances

- en 2004, le Plan Climat est une démarche volontaire
- en 2010, il devient obligatoire pour toutes collectivités de plus de 50.000 habitants sur le volet patrimoine et compétences et se nomme Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- en 2015, le PCET devient PCAET et est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants (loi pour la transition énergétique et la croissance verte - TECV). Il s'oriente sur le volet territoire et l'EPCI devient l'animateur de la politique climat air énergie sur son territoire.
- le PCAET doit être adopté par l'EPCI avant le 31 décembre 2018 et est soumis à évaluation environnementale. L'ensemble de la phase de consultation, avis de l'autorité environnementale, consultation du public, avis consultatif de l'État, du conseil régional et de l'AORIF prend au moins 6 mois avant l'adoption formelle du plan. Cette phase est longue, il est néanmoins recommandé aux collectivités de mettre en œuvre son plan d'actions dès que possible. Le PCAET doit être de qualité, prendre en compte les enjeux régionaux et être élaboré dans un délai raisonnable ; informer l'Etat et la Région si le délai doit être prolongé en 2019 (concertation, études complémentaires).
- pour donner son avis, l'Etat se base sur le SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui fixe les enjeux forts de la Région, et le PPA (plan de protection de l'atmosphère, dont l'objectif est la réduction de la pollution atmosphérique en Ile-de-France, priorité régionale) avec lesquels le PCAET doit être compatible.
- Le PCAET est révisé tous les 6 ans, avec un bilan intermédiaire à 3 ans, qui permet d'améliorer la politique climat-air-énergie du territoire.

#### SRCAE et priorités régionales

nota : le SRCAE entre actuellement dans une phase d'évaluation et de mise à jour

En Île-de-France, les enjeux forts du SRCAE (cadre stratégique des PCAET franciliens, [www.srcae-idf.fr](http://www.srcae-idf.fr)) sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'amélioration de la qualité de l'air (notamment par un engagement de réduction des émissions de polluants, et la non-exposition des habitants à un air dégradé)
- le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)
- l'adaptation aux effets du changement climatique

Avec trois priorités régionales :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques

### **PCAET, projet territorial**

Le PCAET est désormais un projet territorial de développement durable (lutte contre le changement climatique, transition énergétique, amélioration de la qualité de l'air) qui intègre les objectifs nationaux et internationaux de lutte contre le changement climatique. Il est élaboré dans le souci du bien commun et est au service du fonctionnement du territoire. Les objectifs du PCAET s'intègrent dans une stratégie territoriale à court, moyen et long terme (ex : circuits courts) qui doit permettre des actions concrètes pour la réduction des émissions de GES, la diminution des consommations d'énergie et la réduction des émissions de polluants atmosphériques permettant de préserver ou de reconquérir la qualité de l'air. Les actions des collectivités seront incitatives pour les habitants (rénovation du bâti, production photovoltaïque, ...). A cette fin elles devront mettre en œuvre une animation territoriale afin de porter la transition énergétique et écologique à l'ensemble des acteurs et des habitants du territoire (*cf. infra*).

L'investissement est humain (monter en compétence, minimum 5 ans, relier le projet à la stratégie) et financier. Malgré une baisse des consommations, l'augmentation des prix de l'énergie ne fera pas nécessairement baisser la facture énergétique. Mais les économies de consommation ou le recours aux EnR créent aussi être de nouvelles ressources : certificats d'économie d'énergie (CEE), production pérenne d'EnR, ... Evaluer les investissements qui dégageront des ressources à court, moyen et long terme.

### **Rôle des EPCI**

Le PCAET est mené par les EPCI qui deviennent les coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. L'EPCI élabore une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et se projette sur le long terme. Des objectifs stratégiques et opérationnels sont partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire. Si les communes ne sont pas obligées de réaliser un plan climat, elles sont associées à l'élaboration du PCAET de leur intercommunalité. Bien que le volet patrimoine et compétences ne soit pas obligatoire dans la nouvelle génération des plans climats, il est fortement conseillé d'intégrer des actions en ce sens. Associer les communes dans ce travail est important, car à priori le patrimoine et les compétences des villes peuvent être plus conséquents que ceux de l'intercommunalité.

L'EPCI, coordinateur de la transition énergétique sur le territoire, n'a pas vocation à porter seul toutes les actions du plan climat. Il y a une dynamique à consolider avec les acteurs du territoire. Il est aussi recommandé de ne pas démultiplier les actions qui ne pourraient pas ou peu être mises en œuvre par manque de portage. Il faut les hiérarchiser et prévoir les moyens financiers (si nécessaire) et surtout humains adéquats.

### **Objectifs et diagnostic du PCAET**

Les objectifs du PCAET sont élaborés sur la base des résultats du diagnostic climat air énergie territorial. Ce diagnostic est imposé par le décret et se structure autour de :

- un bilan des émissions territoriales de GES
- un bilan des émissions territoriales de polluants atmosphériques et de la qualité de l'air
- une estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub> (*cf.* la méthodologie du guide national ADEME pour évaluer le capital de séquestration du carbone sur le territoire et évaluer les flux)
- un bilan de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction (réduire les consommations d'énergie fortement carbonées)
- la présentation des réseaux d'énergie (enjeux et analyse des réseaux d'électricité, de gaz, réseaux de chaleur) et une analyse des options de développement

- un état de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et une estimation du potentiel de développement de celles-ci (inclus l'éolien : faire une évaluation du potentiel et engager une réflexion même si elle est politiquement compliquée)
- une analyse de la vulnérabilité du territoire (outre l'atténuation des émissions de GES, il faut aujourd'hui penser l'adaptation au changement climatique en anticipant les 50-100 prochaines années : très probablement davantage de canicules, de sécheresses, d'événements extrêmes. Eviter la mal-adaptation en urgence qui coûtera cher. Pas un plan à 2050, mais déjà à 6 ans et sur 2-3 plans (10-15 ans), en ayant une vision souple en fonction des évolutions constatées. Avoir une réflexion sur le milieu urbain, séculaire, jalonnée.

De nombreuses données (émissions de GES, polluants atmosphériques, consommation d'énergie, production et distribution d'énergie, réseaux) et méthodologies pour les diagnostics peuvent être fournies par le ROSE-AIRPARIF-ENERGIF et autres acteurs (*présentations suivantes*). Il n'existe pas de méthode pour le stockage d'énergie renouvelable, ce point ne demandera pas à être précis pour le moment.

### Volets du PCAET

Le PCAET a plusieurs volets :

- climat-énergie : bâtiments, urbanisme, mobilité-transports, sobriété énergétique et développement des EnR&R et des réseaux, réduction des émissions de GES et renforcement du stockage de carbone
- développement territorial, notamment les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- adaptation au changement climatique
- animation territoriale
- qualité de l'air : réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration

### Elaboration du PCAET

Les phases principales de l'élaboration du PCAET sont le diagnostic, l'élaboration d'une stratégie territoriale, le plan d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle, et l'évaluation du PCAET.

### PCAET et autres plans et schémas du territoire

Le PCAET n'est pas un plan en plus parmi d'autres. Il s'agit avant tout d'une grille de lecture climat, air et énergie qui a pour but d'améliorer le fonctionnement et le projet du territoire en le rendant plus sobre et adapté aux défis du siècle. Il doit s'intégrer et s'articuler avec les autres plans et schémas du territoire. Il existe des liens formels entre le PCAET et le PLU, car ces derniers doivent le prendre en compte. Mais cette démarche peut aller au-delà, par exemple les plans communaux de sauvegarde (PCS) devront probablement prendre en compte l'adaptation du territoire aux nouveaux risques. On pourrait aussi citer, plus concrètement, les projets d'aménagements, les plans pour le logement, etc. L'idée à retenir est l'interconnexion des plans et des actions de la collectivité.

Le PCAET doit prendre en compte le SCOT (schéma de cohérence territorial), s'il existe. Le PCAET et le SCOT doivent être compatibles avec le SRCAE ; le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) doit être compatible avec le SCOT. Le PLU (plan local d'urbanisme) doit prendre en compte le PCAET. Comme le PCAET, ces plans et schémas sont révisés tous les 5 à 10 ans, il n'est pas nécessaire d'attendre la formalisation de l'un pour mettre à jour les autres. Les mises à jour se font de manière incrémentale en se basant d'une part sur les documents existants et d'autre part sur « l'esprit » de la transition énergétique et écologique (dont on a rappelé les objectifs plus haut).

### Conclusion

C'est le début d'un processus, il est important d'échanger entre collectivités et partenaires et de s'appuyer sur les retours d'expériences. Mutualiser sur ce qu'on fait sur les territoires, améliorer, être ambitieux pour 2050. C'est le sens d'une démarche nationale et internationale.

Nécessité que les collectivités montent en compétence ! C'est indispensable.

### Références juridiques

Code de l'environnement :

- article L229-26 instaure les PCAET
- articles R229-45 et R229-51 à 56 précisent les modalités du PCAET : objectifs, diagnostics, programme d'actions, concertation, adoption, suivi

*Une offre de formations gratuites est proposée par l'ADEME sur demande. Le catalogue à partir de ce lien :*  
<http://formations.ademe.fr/formations-domaine-32-changement-climatique.html>

7 septembre 2017